



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE SAINT-PIERRE DE LAGES

Nous, Maire de la commune de Saint-Pierre de Lages (31570),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 Mai 2024 approuvant le règlement intérieur du cimetière,

Arrêtons les articles suivants :

SOMMAIRE

Chapitre 1: DISPOSITIONS GENERALES

- Art.1: Droit à l'inhumation. *Page 2*
- Art.2: Affectation des terrains. *Page 2*
- Art.3: Choix des emplacements. *Page 2*
- Art.4: Horaire d'ouverture du Cimetière. *Page 2*
- Art.5: Comportement des personnes pénétrant dans le Cimetière. *Page 2*
- Art.6: Circulation de véhicules. *Page 3*
- Art.7: Déplacements des biens privés et publics. *Page 3*
- Art.8: Vol au préjudice des familles. *Page 3*
- Art.9: Dégradations. *Page 3*
- Art.10: Fleurissement. *Page 3*
- Art.11: Plantations. *Page 4*
- Art.12: Entretien des sépultures. *Page 4*

Chapitre 2: REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

- Art.13: Dispositions générales. *Page 5*
- Art.14: traitement des corps. *Page 5*
- Art.15: Arrivée du convoi. *Page 5*
- Art.16: Opérations préalables aux inhumations. *Page 5*
- Art.17: Période et horaires des inhumations. *Page 5*

Chapitre 3: REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

- Art.18: Espace entre les sépultures. *Page 6*
- Art.19: Aménagements. *Page 6*
- Art.20: Reprise des parcelles. *Page 6*

Chapitre 4: REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS DE TERRAINS

- Art.21: Acquisition des parcelles. *Page 7*
- Art.22: Types de concessions et superficies. *Page 7*
- Art.23: Durée et renouvellement des concessions. *Page 7*
- Art.24: Utilisation et transmission des concessions. *Page 8*
- Art.25: Rétrocession. *Page 9*
- Art.26: Droits et obligations du concessionnaire. *Page 9*
- Art.27: Reprise de concession. *Page 9*

Chapitre 5: REGLES RELATIVES AUX AUTRES MODES D'INHUMATION

- Art.28: Inhumation en pleine terre. *Page 10*
- Art.29: Caveau provisoire et dépositaire. *Page 10*
- Art.30: Ossuaire. *Page 10*
- Art.31: Caveaux cinéraires. *Page 10*
- Art.32: Concessions cinéraires. *Page 11*
- Art.33: Ouverture et fermeture des cases et cavurnes. *Page 11*
- Art.34: Jardin du souvenir. *Page 11*

Chapitre 6: DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SECTIONS

- Art.35: Dispositions particulières par sections. *Page 12*

Chapitre 7: REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

- Art.36: Conditions à une autorisation de travaux. *Page 12*
- Art.37: Vide sanitaire. *Page 13*
- Art.38: Construction des caveaux et monuments. *Page 13*
- Art.39: Matériaux autorisés. *Page 13*
- Art.40: Constructions additionnelles. *Page 14*
- Art.41: Signes, inscriptions, objets funéraires. *Page 14*
- Art.42: Période des travaux. *Page 14*
- Art.43: Autorisation de travaux et responsabilités. *Page 14*
- Art.44: Déroulement des travaux. *Page 14*
- Art.45: Achèvement des travaux. *Page 15*

Chapitre 8: REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

- Art.46: Demande d'exhumation. *Page 15*
- Art.47: Exécution des opérations d'exhumation. *Page 16*
- Art.48: Mesures d'hygiène. *Page 16*
- Art.49: Ouverture des cercueils. *Page 16*
- Art.50: Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de ré-inhumation. *Page 16*
- Art.51: Réduction de corps. *Page 17*
- Art.52: Cercueil hermétique. *Page 17*

Chapitre 9: MISE EN APPLICATION

- Art.53: Dispositions relatives à l'exécution du règlement. *Page 17*
- Art.54: Non respect du règlement. *Page 17*

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- Aux personnes présentant un lien particulier avec la commune résultant notamment de la naissance ou d'un mariage.

Article 2. Affectation des terrains.

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir ou aux inhumations en équipements concédés.

Article 3. Choix des emplacements.

Le cimetière est divisé en sections. (**Annexe1**) Des dispositions particulières indiquées à l'article 35 du présent règlement pourront exister dans certaines sections.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet dans l'ordre des emplacements et dans chaque section. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Dans les sections D et E, le positionnement précis de chaque concession se fera à partir des points géométriques disposés le long de l'allée. Cet alignement sera à demander aux services de la mairie avant travaux.

Des registres et des fichiers sont tenus par le service de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est accessible en permanence, en revanche il convient de refermer derrière soi portes et portails.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les chants la diffusion de musique (saufs à l'occasion d'une inhumation), les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, s'alcooliser ou de prendre des repas
- Le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les agents communaux, le maire ou ses représentants.

Article 6. Circulation de véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 7. Déplacement des biens privés et communaux.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent communal.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service de la Mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 8. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 9. Dégradations

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Les visiteurs ou concessionnaires peuvent signaler une dégradation, ou un quelconque problème directement aux services de la mairie ou par le biais de l'application mobile dédiée à la Commune.

Article 10. Fleurissement

Des fleurs naturelles sont à privilégier pour être déposées sur la concession lors des inhumations ou des visites des cercueils et des urnes en concessions. Les gerbes et couronnes naturelles offertes lors des funérailles ainsi que les fleurs en bouquet sont maintenues en place pendant une durée maximale

de 8 semaines. Elles devront ensuite déposées dans le composteur installé dans l'enceinte du cimetière, débarrassées de tous matériaux non végétaux qui devront être triés et déposés dans les conteneurs dédiés.

Article 11. Plantations

La commune étant engagée dans une gestion du cimetière orientée vers sa végétalisation Zéro Phyto et économe en entretien elle préconise l'utilisation de plantes locales, en proposant en annexe une liste de plantes conseillées (couvre sols, vivaces, ...). **(Annexe 2)**

Sont interdites les plantes invasives ou espèces exogènes. Les plantations d'arbustes et d'arbres à haute futaie sont aussi interdites.

Les plantes en pot, ou jardinière ainsi que les arbustes nains sont autorisés, mais ils ne doivent pas dépasser une hauteur de 80 cm et seront donc élagués en conséquence. Ces plantations devront être placées uniquement sur la pierre tombale ou sur les emplacements prévus pour les jardinières. Les plantations d'arbustes à haute tige sont interdites.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, ils seront rabattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Après information préalable au concessionnaire, les espaces concédés non bâtis pourront être plantés ou enherbés par la Commune si elle le considère nécessaire.

Article 12. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la Mairie et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Le Maire peut faire enlever d'office les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'entretien, l'hygiène, la salubrité, au bon ordre, à la décence ou à la conservation du site.

L'usage de produits désherbants comme tout autre produit chimique de quelque nature que ce soit est interdit sur les concessions comme sur les parties communes.

La pose de graviers, dalles autour de la sépulture sur les parties communes en dehors du périmètre faisant l'objet du contrat de concession est également interdite.

En cas d'infraction, l'administration adressera un courrier au concessionnaire ou ayants droit, afin qu'ils puissent procéder à la remise en état des lieux.

A défaut de réponse et d'intervention des intéressés dans un délai d'un mois, constat sera dressé par l'Administration qui procédera au nettoyage des parties concernées sans qu'aucun recours ne soit possible.

Aucune plantation ne doit être déposée dans les espaces inter-tombes ou les allées, ces passages appartiennent au domaine public communal.

L'entretien de ces espaces est exclusivement dévolu aux agents municipaux.

CHAPITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 13. Dispositions générales

Sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal).
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant. Sans cette demande préalable, il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 14. Traitement des corps.

La Commune soucieuse de la qualité environnementale de ces espaces n'est pas favorable à la thanatopraxie, que les entrepreneurs de pompes funèbres proposent aux familles des défunts. Il s'agit d'une technique d'embaumement qui consiste à injecter dans le corps du défunt des quantités importantes (6 à 10 litres par corps) de produits extrêmement toxiques, dont un tiers de formaldéhyde qui est un produit cancérigène et mutagène (mais aussi des fongicides, bactéricides, virucides...). Cette pratique génère des risques toxiques importants car, aucune étanchéité durable des tombes n'étant possible, ces produits retournent à moyen terme dans le sol et à long terme dans la nappe phréatique (pollution des sols et de l'eau).

Si ce traitement est réalisé, la famille ou les ayants droits se devront d'en informer la mairie.

Article 15. Arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R645-6 du Code Pénal.

La cloche sera sonnée pour avertir les visiteurs de l'arrivée d'un convoi.

Article 16. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 17. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu, le 1^{er} Novembre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

CHAPITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 18. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière de 0.80 mètres de large, en pleine terre, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 19. Aménagements.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale ou toute autre indicatif de sépulture dont l'enlèvement sera facilement praticable.

La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun

Article 20. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, soit 5 ans minimum, le Conseil Municipal ordonnera par arrêté municipal la reprise de la parcelle à l'issue de cette période courant à la date d'inhumation.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever tous les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles aux frais de celles-ci. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Il pourra alors être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

CHAPITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS DE TERRAINS

Article 21. Acquisition des concessions.

Le Conseil Municipal a délégué au Maire l'octroi des concessions. Les tarifs sont fixés par décision du Conseil Municipal (**Annexe 2**).

Les terrains pourront être concédés à l'avance dans la limite du 1/3 d'emplacements libres sur l'ensemble du cimetière.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial ou servir tout usage autre que l'inhumation ou le dépôt d'urne cinéraire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au bureau du Maire.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur (Annexe 2) le jour de la signature.

Les tarifs sont fixés par vote du Conseil Municipal

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au depositaire ou dans les cases provisoires.

Article 22. Types de concessions et superficies.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Types de concessions :

- Pour caveaux en case simple, des concessions de 1.15 x 2.60 mètres = 2.99m².
- Pour caveaux en case double, des concessions de 1.80 x 2.60 mètres = 4.68m².
- Des concessions de case de columbarium sans terrain concédé.

Article 23. Durée et renouvellement des concessions

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans. Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la mairie et sur la concession. En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique ou pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 24. Utilisation et Transmission des concessions

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Un nouvel acte sera alors établi en Mairie pour établir le nouveau titulaire de la concession.

Tout acte de donation établi par Notaire devra faire l'objet d'un acte de substitution conclu avec le maire ou son représentant.

Article 25. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement

Article 26. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession bâtie ou non bâtie en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours respecter les règles de l'article 12 de ce règlement. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 27. Reprise de concession.

Lorsque, après une période de trente ans d'existence et sans inhumation depuis plus de dix ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire pourra constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, 1 an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire saisira le Conseil Municipal, qui sera appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les suites de la décision de reprises se feront selon les articles R.2223-4 à R.2223-9 et R.2223-21 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX AUTRES MODES D'INHUMATION

Article 28. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être solidement étayé pour consolider les bords au moment de l'inhumation et avoir une profondeur suffisante pour garantir le vide sanitaire supérieur de 1mètre au-dessus du cercueil et 40 centimètres entre les cercueils en cas de superposition. La profondeur maximum de la fosse sera de 2.00 mètres.

Les fausses cases et caveautins ne sont pas acceptés.

Article 29. Caveau provisoire et dépositoire

Le cercueil peut être déposé dans un caveau provisoire, après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive.

La commune met à disposition de la famille du défunt ou ses ayants droit, un dépositoire dans la limite de place disponible. Les conditions de mises à disposition sont indiquées dans ***l'annexe 3 : tarifs***

Le dépôt ne peut excéder 12 mois. À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé en terrain commun ou fait l'objet d'une crémation, aux frais de la famille ou des ayants droit.

Pour rappel, après la fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille.

Dans tous les cas, l'autorisation du dépôt est donnée par le maire, après vérification que les formalités ont été accomplies.

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique. L'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

Article 30. Ossuaire.

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 31. Caveaux cinéraires

Des cases de columbarium sont mises à la disposition des familles sous forme de concessions pour leur permettre d'y déposer les urnes.

- Les cases du Columbarium peuvent accueillir au maximum 4 urnes de 19 centimètres de diamètre. Leur dimension intérieure est de 39 cms x 40cms x 40 cms.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celle de l'espace prévu pour son dépôt.

Article 32. Concessions cinéraires

Les columbariums et cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Les emplacements de caveaux cinéraires peuvent être attribués à l'avance dans la limite des 1/3 d'emplacements libres sur l'ensemble du cimetière pour chaque type d'emplacement (cavurnes ou cases colombarium).

Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Une case provisoire du columbarium est disponible à titre provisoire et limitée à 3 mois. Aucune inscription ne sera portée sur la plaque commune.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans ou de 50 ans renouvelables.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité de 12 cm x 8 cm ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. La gravure de la pierre tombale est autorisée. Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc.... ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation du Maire. Cette demande devra être faite obligatoirement par écrit pour les motifs suivants

- Restitution définitive à la famille
- Dispersion dans le jardin du Souvenir
- Déplacement dans une autre concession

Si pour une raison particulière les ayants droit demandent à ce que la ou les urnes soient retirées en cours de durée de la concession, les sommes encaissées resteront acquises à la Commune.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, la case ou la cavurne sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que celles des terrains. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir au tarif en vigueur et facturé à la famille. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille 6 mois de plus et seront ensuite détruites. Il en sera de même pour les ornements.

Article 33. Ouverture et fermeture des cases ou cavurnes

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Colombarium ou de cavurnes se feront sous contrôle du Maire ou d'un adjoint au maire ou employé municipal. Les cases ne peuvent être ouvertes, fermées et scellées que par une entreprise de Pompe Funèbre agréée ou par la famille.

Article 34. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service de la Mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées et en présence du Maire ou d'un élu habilité sur autorisation du Maire.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Une plaque vierge est disponible en mairie et sera seule habilitée à être fixée par l'entreprise de Pompe Funèbre sur la colonne dédiée à cet effet. Cette prestation est organisée et due par la famille.
Le coût de la plaque et de la dispersion des cendres est indiqué dans **l'annexe 3 : tarifs**

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SECTIONS

Article 35. Dispositions particulières par sections

A des fins de gestion du cimetière celui-ci est divisé en sections définies dans **l'annexe 1**. Les dispositions particulières qui y sont indiquées ci-dessous viennent en préciser les affectations particulières, et limiter ou compléter les dispositions de ce règlement.

- **Section A** : Contient l'ossuaire et le monument aux morts.
 - Tout type de constructions y sont autorisées.
- **Section B** : Tout type de constructions y sont autorisées.
- **Section C** : Contient le terrain commun et le dépositoire.
 - Les constructions de chapelles n'y sont pas autorisées.
- **Section D** : Contiendra dans le futur les cavurnes.
 - Les constructions de chapelles n'y sont pas autorisées.
 - Des concessions en élévation de 1.50m de haut maximum y sont autorisées.
- **Section E** : Contient le Jardin du Souvenir où les cendres peuvent être dispersées.
Contient le Colombarium.
 - Seules des concessions en élévation de 1.50m de haut maximum y sont autorisées.
 - Les constructions de chapelles n'y sont pas autorisées.

CHAPITRE 7

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 36. Conditions à une autorisation de travaux.

Il revient au concessionnaire d'informer des règles de ce chapitre l'entreprise choisie par lui et qui effectuerait les travaux de terrassement et de construction. (Annexe 6)

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par les services de la mairie.

Les interventions comprennent notamment :

- La pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose plaques sur les cases du columbarium ou des cavurnes ...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, les dimensions et la durée prévue des travaux. Les constructions ne devront en aucun cas dépasser les dimensions de la concession en surface ou en soubassement, sous peine de démolition.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. Dans l'intervalle le cercueil pourra être déposé dans le dépositaire. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Aucun monument enterré ne pourra être installé sans avoir préalablement pris connaissance des particularités hydrologiques du terrain (**Annexe 4**) afin que les entreprises de terrassement et de construction puissent proposer des dispositions techniques adéquates et respectant le présent règlement.

Article 37. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur de 1 mètre entre le sommet du dernier cercueil et le sol. La profondeur maximum de la fosse sera de 2,00 mètres et l'espace entre les cercueils d'au moins 0,40 mètres.

Article 38. Construction des caveaux et monuments.

Terrain de 1.15m :

Caveau simple : Longueur (L) entre 2.00 m et 2.60 m, largeur (l) : 1.15 m.

Pierre tombale : L : entre 2.00 m et 2.60 m, l : 1.10 m.

Semelle : 2.60 m maximum, largeur (l) : 1.10 m maximum

Stèle : hauteur maximum de 1.20 m

Chapelle (sections A et B) : hauteur maximum : 2,30 m.

Terrain de 1.80 m :

Caveau double : Longueur (L) entre 2.00 m et 2.60 m, largeur (l) : 1.80 m.

Pierre tombale : L : entre 2.00 m et 2.60 m, largeur (l) : 1.8 m.

Semelle : L : 2.60 m maximum, largeur (l) : 1.80 m maximum

Stèle : hauteur maximum de 1.00 m

Chapelle (sections A et B) : hauteur maximum : 2,30 m.

Les caveaux dits monoblocs ou autonomes sont autorisés dans la mesure où ils sont conformes à la norme NF P 98-049.

Les caveautins et les fausses cases ne sont autorisés sur aucune section.

Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases. Aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire. Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront solidement exécutés.

Article 39. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront de préférence réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables. Ou éventuellement en béton moulé. Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 40. Constructions additionnelles

Les constructions de bacs et jardinières sont autorisées dans l'enceinte de la parcelle concédée. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

Article 41. Signes, inscriptions et objets funéraires

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Toute autre inscription sera soumise à autorisation du Maire (art.2223-8 du CGCT). Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Le scellement d'une urne devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 42. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits le 1^{er} novembre.

Article 43. Autorisations de travaux et responsabilités

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 44. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux. Le positionnement précis de chaque emplacement est indiqué dans **les Annexe 5.1 et 5.2**. Les points de repérage ne doivent pas être déplacés et au besoin leur positionnement exact sera indiqué par un agent ou un élu.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle des services de la Mairie.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 45. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront les services de la Mairie ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. *(Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)*

CHAPITRE 8

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 46. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

La réduction de corps est une exhumation. Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu

que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Il en va de même lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 47. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Article 48. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire déposé en mairie et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 49. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 50. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation.

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 51. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 52. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

CHAPITRE 9 MISE EN APPLICATION

Article 53. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 6 Juin 2024. Il abroge le précédent règlement intérieur.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Article 54. Non-respect du règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Saint-Pierre de Lages le 6 juin 2024

La Maire de Saint-Pierre de Lages

-
- **Annexe 1** : Plan des sections
 - **Annexe 2** : Liste des plantes préconisées
 - **Annexe 3** : Tarif des concessions
 - **Annexe 4** : Résumé du rapport d'analyse de sol
 - **Annexe 5.1 & 5.2** : Implantation et liste des concessions
 - **Annexe 6** : Extrait du règlement à destination des entreprises de terrassement et de construction